Le Kremlin Bicêtre

RÈGLEMENT DES TERRASSES ET DES ÉTALAGES

DE LA VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DES TERRASSES ET DES ÉTALAGES *DE LA VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE*

DU 19 JANVIER 2017

Titre I - Dispositions générales - P. 4

Article 1 *Objet et champ d'application*

Article 2 *Conditions d'octroi des autorisations*

- ***a)*** *Personnes titulaires des autorisations*
- ***b)*** *Pièces à fournir*
- ***c)*** *Date limite du dépôt de la demande d'autorisation*

Article 3 *Caractéristiques des autorisations*

Titre II - Caractéristiques des installations - P. 7

Article 4 *Périmètre de l'autorisation*

- ***a)*** *Longueur*
- ***b)*** *Largueur*

TITRE III - Les différents types d'installations autorisées - P. 8

Article 5 *Types de terrasses autorisées*

- ***a)*** *Règles relatives au mobilier des terrasses ouvertes*
- ***b)*** *Règles relatives à l'installation des terrasses fermées*

Article 6 *Autres mobiliers*

- ***a)*** *Les jardinières*
- ***b)*** *Les parasols*
- ***c)*** *Les Porte-menus*
- ***d)*** *Les chevalets*
- ***e)*** *Les écrans et autres éléments de délimitation*
- ***f)*** *Les planchers*

Article 7 *Les étalages autorisés*

- ***a)*** *Les étalages d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques*
- ***b)*** *Règles spécifiques aux appareils de cuissons et aux rôtissoires*
- ***c)*** *Règles spécifiques aux glacières*
- ***d)*** *Les étalages décoratifs*
- ***f)*** *Règles applicables aux étalages de véhicules motorisés (autos-motos)*
- ***f)*** *Règles applicables aux véhicules de livraison accordées à certains commerces*

Article 8 *Commerces accessoires*

Article 9 *Installations interdites*

TITRE IV - Conditions d'application - P. 15

Article 10 *Responsabilité*

Article 11 *Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène*

Article 12 *Nettoyage de la terrasse*

Article 13 *Horaires d'exploitation*

Article 14 *Nuisances sonores*

TITRE V - Dispositions financières - P. 17

Article 15 *Principe*

Article 16 *Fixation des tarifs*

Article 17 *Cas des éléments installés sans autorisation*

TITRE VI - Contrôles, sanctions et exécution - P. 18

Article 18 *Obligation de présentation*

Article 19 *Sanctions*

Annexe - P. 19

Titre I - *Dispositions générales sur les autorisations de terrasses ou d'étalages*

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'occupation du domaine public de la Ville du Kremlin-Bicêtre.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toutes les formes d'occupation du domaine public : étalages, terrasses ouvertes et terrasses fermées et toute autre occupation du domaine public ayant une vocation commerciale.

Toute demande d'occupation du domaine public doit être soumise à la Ville du Kremlin-Bicêtre.

La ville se charge en fonction du type de voie et du type d'occupation du domaine public d'instruire elle même la demande ou, après avis du gestionnaire des voiries communales ou départementales, de faire suivre la demande pour instruction aux services départementaux qui instruira le dossier pour le compte de l'Etat (DRIEA) pour les demandes concernant l'avenue de Fontainebleau (pouvoir de police du Préfet).

Article 2 - Conditions d'octroi des autorisations

a) Personnes titulaires des autorisations
Seuls les restaurateurs, glaciers, exploitants de salon de thé et débitant de boissons peuvent solliciter l'autorisation d'installer des terrasses.

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade, ou une partie de façade, donne sur la voie publique, peuvent obtenir au-devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, une autorisation d'occuper le domaine public pour l'exercice du commerce principal.

b) Pièces à fournir
Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et contenant les pièces suivantes :

- Un plan d'implantation de la terrasse ou de l'étalage précisant les dimensions de l'occupation du domaine public et permettant de montrer l'insertion de la terrasse ou de l'étalage dans son environnement,
- Des visuels correspondant aux éléments constituant la terrasse ou l'étalage avec une description précise du type de mobilier et des matériaux et couleurs utilisés permettant d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ou étalage,
- Un extrait Kbis à jour datant de moins de trois mois,
- La copie du bail commercial
- La copie de l'assurance du commerce,
- Le cas échéant, la copie de la licence de vente de boissons au nom du demandeur.

c) Date limite du dépôt de la demande d'autorisation
Toute demande d'autorisation d'occuper le domaine public doit être déposée avant le 1er octobre de l'année en cours pour devenir exécutoire en janvier de l'année suivante.

Toutefois et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement.

Le fait d'occuper le domaine public sans autorisation est soumis à des sanctions telles que prévues par l'article 19 du présent règlement.

Article 3 - Caractéristiques des autorisations

L'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction et approbation des services municipaux intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité et d'accessibilité liées aux personnes à mobilité réduite.

L'autorisation pourra être refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

L'autorisation pourra également être refusée pour des motifs liées aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations …) et aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz…).

Dans le cadre de l'autorisation donnée à chaque demandeur, la ville s'assure également d'une homogénéité dans les dimensions entre les différentes terrasses et étalages d'une même voie.

Dans tous les cas où l'installation d'un étalage ou d'une terrasse entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire auprès du service de l'Urbanisme.
Dans ce cas, l'autorisation d'installation de l'étalage ou de la terrasse est subordonnée à l'obtention des autorisations d'urbanisme.
Aucuns travaux ne peuvent être engagés avant l'obtention des autorisations.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville du Kremlin-Bicêtre les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération annuelle du Conseil municipal et par arrêté municipal.

Les autorisations d'occuper le domaine public sont accordées par arrêté municipal, pour une durée de deux années consécutives.
Toutefois, une nouvelle demande doit obligatoirement être déposée dans les cas suivants :

- Modification des éléments constitutifs de l'étalage ou de la terrasse ainsi que la modification des dimensions souhaitées de l'occupation du domaine public,

- Cession du bail, cession du fonds de commerce ou cession du fonds artisanal,

- Changement de gérant de la société, changement de société ou d'activité.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation est annulée de plein droit.
L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.
Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location, sauf dans les cas d'un commerce accessoire autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

L'autorisation est révocable et peut être retirée à tout moment sans indemnité et sans délai, notamment :

• pour non-respect de l'autorisation et notamment non-respect des conditions mentionnées dans l'arrêté individuel,

• pour non-paiement de la redevance,

• pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,

• pour tout motif de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publique,

• en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,

• pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou règlementaire.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être retirées à la demande de l'administration, en cas de nécessité ou de non-renouvellement de l'autorisation. La remise en état du domaine public reste à la charge du commerçant.

L'autorisation a un caractère précaire et pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

Les titulaires d'autorisations devront se conformer aux instructions qui leur sont données par les services pour faciliter l'exécution sans pouvoir prétendre à dédommagement. Ils s'engagent expressément à respecter les délais de démontage qui leur seraient notifiés.

Titre II - *Caractéristiques des installations terrasses ou d'étalages*

Article 4 - Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse ou l'installation de l'étalage.

Le périmètre est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celles des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

À ce titre en fonction de la configuration de l'espace, un passage de 1,40 m de largeur minimum libre de tout obstacle devra être préservé.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains…).

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité territoriale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux. En cas de retrait de l'autorisation, la remise en l'état du domaine public est effectuée aux frais des titulaires.

a) Longueur
La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de la boutique.

Les étalages et les terrasses sont accolés à la façade des bâtiments.
Lorsque la largeur des trottoirs, ou des places le permet, la ville peut autoriser des terrasses ouvertes non accolées aux vitrines.

Un étalage ou une terrasse peut être autorisé sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduit à une partie de la façade par rapport à l'entrée de l'établissement lorsque la présence d'un obstacle le nécessite.

Les prolongements intermittents des étalages et des terrasses devant les boutiques voisines ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille des portes-cochères sont strictement interdits.

b) Largeur
La largeur des installations est comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade.

La largeur du passage est calculée en prenant en considération les obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abribus, présence simultanée de divers mobiliers urbains
tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, piste cyclables, poteaux etc…

Lorsque le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir ou si l'installation d'un marché est prévue certains jours de la semaine, il sera tenu compte de ces éléments pour la largeur autorisée.

Titre III - *Les différents types d'installations autorisées*

Article 5 - Types de terrasses autorisées

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salon de thé et débitants de boissons.

Les terrasses ouvertes ou fermées doivent respecter les dimensions maximales concernant l'occupation maximale sur le domaine public et les règles liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ainsi que les règles de sécurité prévues à l'article 4 du présent règlement.

Aucune dérogation ne sera permise à ce titre.

Exemple de mobilier qualitatif

Outre le respect de ces dispositions générales, des règles concernant l'esthétique et la qualité des installations s'appliquent également à ces installations.

a) Règles relatives au mobilier des terrasses ouvertes

L'agencement du mobilier doit présenter un aspect qualitatif, homogène et s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et aux caractéristiques de la voie sur laquelle ils sont disposés.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment du type et de la qualité du mobilier.

Un seul modèle de table et un seul modèle de chaise sera disposé sur chaque terrasse, les formes simples sont à privilégier.

Les couleurs du mobilier seront en harmonie avec celles de la devanture et de l'enseigne.

Le mobilier composant la terrasse doit être de bonne qualité et réalisé dans des gammes de matériaux solides et durables comme : osier, rotin, résine, aluminium, fer, fonte, bois.

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent être autorisés à placer dans les limites des terrasses ouvertes, des caisses d'arbustes et de fleurs et des parasols.

Les restaurateurs et débitants de boissons ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des cendriers. Ces cendriers devront être disposés dans le périmètre autorisé de la terrasse.

Ces éléments doivent être disposés de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerces voisins.

L'ensemble des composants de la terrasse ou de l'étalage sont soumis à autorisation de la Ville.

Une contre-terrasse peut être autorisée si les dispositions locales le permettent. Dans tous les cas, un passage d'1,60 mètre, libre de tout obstacle, doit être laissé, entre la terrasse et la contre-terrasse.

Il peut être autorisé, dans la limite de l'autorisation de la terrasse ouverte, la pose d'écrans parallèles à la devanture dans les conditions fixées à la section e) de l'article 6 du présent règlement.

b) Règles relatives aux terrasses fermées
La demande d'installation d'une terrasse fermée doit être faite selon les dispositions fixées au b) de l'article 2 du présent règlement.

Sur l'ensemble des voies départementales, les demandes d'autorisation concernant les terrasses fermées sont soumises au gestionnaire, à savoir le Département du Val-de-Marne. Sur le reste du territoire, les demandes d'autorisation concernant les terrasses fermées sont soumises à la Ville.

Les terrasses fermées sont non ancrées au sol, largement vitrées, couvertes et closes. Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 centimètres sur 10 centimètres de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

Les terrasses fermées constituent un ensemble vitré dont les éléments sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement et doivent respecter les dispositions liées aux règles d'accessibilité.

Les parois doivent être constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale. Des parois obliques ou courbes peuvent être accordées en fonction de l'architecture de l'immeuble.

L'installation doit permettre un bon écoulement des eaux et ne pas modifier le nivellement.

Les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être les plus fines possibles.

La hauteur des panneaux vitrés est limitée à 2,50 mètres, ces derniers doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée.

Les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètres par rapport au trottoir, la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée.

Si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les terrasses fermées sont conçues de sorte à être indépendantes de la façade du commerce. La conception de la terrasse fermée peut mener à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les terrasses fermées doivent s'intégrer de façon harmonieuse à l'architecture de l'immeuble et à l'aspect de la voie. Elles ne doivent pas masquer ou recouvrir les appuis fenêtres, porches, balcons, corniches et bandeaux filants et doivent tenir compte du rythme des façades si elles se développent sur deux bâtiments contigus.

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer de jour comme de nuit toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires…) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées.

Aucun dispositif publicitaire, d'aucune sorte, ne peut être apposé sur la terrasse fermée.
La mise en place de chauffage au gaz est interdite.

Exemple de terrasse fermée / terrasse ouverte

Article 6 - Conditions d'octroi des autorisations

a) Autres mobiliers

Les jardinières sont mobiles et comprises dans l'enceinte de la terrasse.
Les jardinières sont en matériaux nobles :

- bois lasuré,
- bois massif,
- métal,
- fonte,
- terre-cuite,
- zinc.

Les teintes vives ou ayant des effets de brillances sont interdites.

Aucune publicité ne doit être apposée sur les jardinières.

Les plantes installées sont naturelles et d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.

b) Les parasols

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constitue pas une gêne pour la circulation.

Aucune publicité ne doit figurer sur les parasols.

Ces derniers sont d'une teinte neutre, unique, en harmonie avec le mobilier de la terrasse, la façade commerciale et l'environnement urbain dans son ensemble.

c) Les Porte-menus

Un porte-menu est autorisé par terrasse, dans la limite de l'installation. Le porte-menu ne dépasse pas 1,50m de hauteur pour 0,70 de largeur.

d) Les chevalets

Un chevalet est autorisé par terrasse, dans la limite de l'installation. Le chevalet ne dépasse pas 1,10m sur 0,60cm. Le chevalet est en bois ou métal et d'une couleur en homogénéité avec le reste des éléments de la terrasse et de la devanture commerciale.

e) Les écrans et autres éléments de délimitation

Les écrans peuvent être autorisés en supplément et dans le périmètre de la terrasse ouverte autorisée.

Les écrans doivent être composés avec des matériaux qualitatifs et rigides : métal, vitrage, bois.

Ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre 2 centimètres sur 10 centimètres de longueur sont admises.

Ils ont une hauteur maximale de 0,80m pour les écrans pleins, pour une hauteur globale de 2,50 mètres.

Les barrières de délimitations sont composées de tissus et matériaux qualitatifs et prévus pour un usage d'extérieur. La couleur de cette installation reprend l'harmonie générale du mobilier et de la devanture commerciale.

Exemple d'écrans dans le cadre d'une terrasse ouverte

f) Les planchers
En dehors des planchers autorisés pour les terrasses fermées, les planchers ne peuvent être accordés qu'aux titulaires d'autorisation de terrasses ouvertes et dans le cas où les voies ou les trottoirs présentent une déclivité importante.

Cette installation doit permettre un passage libre de tout obstacle de 1,60 mètre minimum et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le plancher est indépendant du sol, sans scellement sol et doit pouvoir être retiré ou déplacé en moins d'une heure.

Les matériaux du plancher sont qualitatifs (en bois) et munis de grille de ventilation.

L'ensemble des éléments constitutifs des terrasses ouvertes doit être rentré à la fermeture de l'établissement.

Article 7 - Les étalages autorisés

a) Les étalages d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques
Ces étalages sont ceux destinés à l'exposition sur la voie publique d'objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques.
L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.
La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

Les mobiliers des étalages ne peuvent dépasser 1,30 mètre de haut et doivent présenter un aspect qualitatif.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton d'a minima 1,40m ne peut être maintenu.

L'étalage à même le sol est strictement interdit.

b) Règles spécifiques aux appareils de cuissons et aux rôtissoires
Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Les rôtissoires doivent, dans la mesure du possible, être installées à l'intérieur du commerce et reliées à un système d'extraction.

Les vitrines de présentation pour les rôtissoires sont autorisées à l'extérieur des commerces sous réserve que ces dernières prévoient des éléments de protection du sol et des bacs de récupération des graisses afin de ne pas endommager le domaine public.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce et les présentoirs doivent être rentrés à la fermeture.

c) Règles spécifiques aux glacières
Les glacières sont limitées à une par établissement et devront être positionnées dans les limites de l'autorisation d'occupation du domaine public.

d) Les étalages dits « décoratifs »
Sont également considérés comme étalages soumis à autorisation les installations d'éléments décoratifs non destinées à la vente.

Exemples : jardinières, pots de fleurs, arbustes…
Ces étalages font l'objet d'une redevance spécifique minorée.

e) Règles applicables aux étalages de véhicules motorisés (autos-motos)
L'étalage de véhicules motorisés (autos, motos) est accordé pour les concessionnaires autos, motos et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 du présent règlement.

f) Règles applicables aux véhicules de livraison accordées à certains commerces
La ville autorise les commerces de restauration qui utilisent des scooters de livraison pour livrer leur clientèle à disposer leurs véhicules de livraison sur le domaine public sous réserve que la configuration des lieux (plantations, mobiliers urbains, signalisations…), les conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...) et les conditions de sécurité (accès des engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz...) le permettent.

En tout état de cause, un maximum de 8 scooters de livraison peut être accordé par commerce.
Il est interdit d'utiliser les aires de stationnement comme emplacement pour leurs véhicules sans autorisation de la Ville.

Article 8 - Commerces accessoires

Les titulaires d'autorisations de terrasses ouvertes peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires comme par exemple :

- marrons grillés,
- crêpes et gaufres,
- glaces, sandwiches et croquemonsieur,
- huîtres, escargots et coquillages.

L'exploitation d'un commerce accessoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation indépendante.
L'autorisation d'exploiter un commerce accessoire est soumise aux mêmes critères et conditions que pour l'autorisation d'une terrasse ; l'aspect et la consistance des dispositions envisagées devront être particulièrement soignés.

Sous réserve de l'autorisation de la Ville, les commerces accessoires peuvent être exploités par une tierce personne avec l'accord écrit du titulaire de l'autorisation.

La situation du bénéficiaire doit satisfaire aux lois en vigueur. Le titulaire du commerce principal demeure responsable de l'application des dispositions règlementaires et est assujetti aux droits de voirie.

Ces autorisations peuvent toujours être révoquées ou suspendues pour motif d'intérêt général sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 9 - Installations interdites

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et afin de garantir le bon aspect de la voie publique, de mettre en étal des objets vieux, usagés tels que friperie, chiffons, ferrailles.

L'utilisation de caisses, paniers est interdite à même le sol.

Sont interdits :

- le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement ;
- les appareils et distributeurs automatiques ;
- les objets encombrants ou incongrus : électroménager, matelas, mobilier etc...
- les tapis, dais et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir ;
- les oriflammes et windmaster.

L'installation de bâches souples est interdite.

Titre IV - Conditions d'application

Article 10 - Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville du Kremlin-Bicêtre ne garantit en aucun cas les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 11 - Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène

Il est formellement interdit d'exposer des livres, brochures, publications ou cartes postales, photographies, gravures ou tout autre objet qui seraient attentatoires à l'ordre public, à la décence, à la morale et à la législation contre le racisme et l'antisémitisme.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression de l'étalage, sans préjudice des poursuites éventuelles telles que prévues à l'article 19.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, il est interdit de placer sur le sol, dans les paniers ou dans les caisses, de la viande, volaille gibier, poisson, ou victuailles quelconques et d'une manière générale aucun objet susceptible de souiller la voie publique et de salir ou d'incommoder les passants. Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à condition d'être suffisamment protégées contre les poussières et les souillures.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur moindre de 1,20m.

Article 12 - Nettoyage de la terrasse et maintien en état du domaine public

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse ou l'étalage doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.
Des cendriers mobiles peuvent être installés par le commerçant dans le périmètre de la terrasse et ce sans redevance supplémentaire. Les cendriers devront être vidés régulièrement.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 13 - Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures. La terrasse devra être rangée à la fermeture de l'établissement.
Les horaires de fermeture des établissements sont fixés par arrêté Préfectoral ou par arrêté municipal.

Article 14 - Nuisances sonores

Toute sonorisation de terrasse est interdite. La sonorisation intérieure devra respecter les dispositions règlementaires sur le bruit notamment le décret du 15 décembre 1998.

Titre V - *Dispositions financières*

Article 15 - Principe

L'occupation du domaine public donne lieu à une redevance conformément à l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de non paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 16 - Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière, sauf pour les créations en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Article 17 - Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Titre VI - *Contrôles, sanctions et exécution*

Article 18 - Obligation de présentation

Les arrêtées et les plans d'implantation devront être affichés de manière visible au sein des commerces et devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 19 - Sanctions

- Sanctions civiles
En cas de non-respect de l'autorisation d'occuper le domaine public ou en cas d'installation non conforme à l'autorisation délivrée, la procédure suivante sera déclenchée :

• un avertissement sera notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté.

• une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

• une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance pourra être engagée (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt.

- Sanctions pénales
Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

Annexe - DEFINITIONS

⇨ Domaine public
Ensemble des biens de propriété publique affecté à la voirie et non susceptible d'appropriation par une personne privée.

⇨ Terrasse ouverte
Les terrasses ouvertes sont les installations (tables, chaises, parasols) destinées à la restauration sur place de la clientèle des débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé.
Ces installations peuvent être délimitées par des écrans latéraux ou des jardinières.
Les établissements bénéficiant d'une terrasse ouverte doivent être en mesure de recevoir la clientèle à l'intérieur en cas de suppression de l'autorisation de terrasse.

⇨ Terrasse fermée
Les terrasses fermées sont non ancrées au sol (sauf douillage pour la tenue des écrans latéraux), largement vitrées, couvertes et closes. Si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les terrasses ancrées au sol sont gérées par les services départementaux des voies départementales et par les services communaux sur les voies communales.

⇨ Contre terrasse
La contre-terrasse est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie et laisse un passage libre d'au moins 1,40m de large pour les piétons.

⇨ Etalage
Les étalages sont des dispositifs destinés à la vente sur le trottoir de denrées ou d'objets que l'on trouve également à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont établis.

⇨ Contre étalage
Les contres-étalages sont des étalages non contigus à la devanture commerciale devant laquelle ils sont établis et doivent laisser libre un espace suffisant dédié à la circulation entre l'étalage et le contre-étalage.

www.kremlinbicetre.fr

Réalisation : Mairie du Kremlin-Bicêtre / Conception graphique : Chantal Patout / Photos : DR